



**AR2024-03**

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT REFUS DE TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE  
LA PUBLICITE**

**Le Président de la Communauté du Pays Grenadois,**

**VU** l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

**VU** l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

**VU** l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

**VU** la compétence PLUi exercée par la Communauté de Communes du Pays Grenadois

**CONSIDERANT** que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**CONSIDERANT** que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

**CONSIDERANT** que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

**CONSIDERANT** le courrier d'opposition au transfert du pouvoir de police en matière de publicité de la Commune de Bordères et Lamensans en date du 16 janvier 2024,

**CONSIDERANT** que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soit transféré de plein droit.

**CONSIDERANT** qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois refuse le transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux Maires des Communes membres.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le 05/02/2024

ID : 040-244000824-20240205-AR2024\_03-AR



de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus**  
**Le 5 février 2024**  
**Le Président de la Communauté de Communes,**  
**Jean-Luc LAFENÊTRE**

